



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 46949

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre de 39-45. Le décret n° 81-845 du 6 septembre 1981 stipule qu'elle est accordée aux personnels justifiant de 90 jours de présence en unités combattantes. Or beaucoup de jeunes soldats âgés de 17 ou 18 ans se sont engagés dans les derniers mois de la guerre et ne réunissent donc pas cette condition. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend réviser ce décret en adoptant une simple condition de présence dans un régiment en Allemagne le 8 mai 1945.

Texte de la réponse

Le décret n° 81-845 du 8 septembre 1981 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire (CCV) avec barrette « guerre 1939-1945 » prévoit que cette décoration peut être attribuée aux personnels qui, titulaires de la carte du combattant 1939-1945 (accordée aux combattants totalisant au moins 90 jours de présence sur un territoire) et de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec la barrette « engagé volontaire », ont servi dans une formation combattante au cours de la Seconde Guerre mondiale. Afin de ne pas porter atteinte à l'égalité de traitement qui a toujours prévalu entre les différents combattants de ce conflit, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « guerre 1939-1945 ».

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46949

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2009, page 3704

Réponse publiée le : 9 juin 2009, page 5600